

ON S'ABONNE :
 À LYON, au bureau du journal, quai
 St-Antoine, n. 27, et grande rue
 Mercière, n. 52, au 2e.
 À PARIS, à la librairie-correspondance
 de P. Justin, place de la Bourse,
 n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier
 Bourgois et Co, rue Notre-Dame-
 des-Victoires, n. 18.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
 52 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.



LYON, 30 Mai.

Le conseil-général du département du Rhône a accordé, dans sa dernière session, une somme de 51,000 fr. pour l'instruction primaire.

Nous aurions bien désiré connaître la discussion qui s'est élevée sur ce sujet ; sans doute ce n'a été qu'après être restés bien convaincus que le budget départemental n'offrirait plus absolument d'autre ressource disponible, que les membres du conseil se sont déterminés à ne consacrer que cette faible somme à un service public aussi important. Malheureusement, MM. les membres du conseil n'ont pas voulu que la presse éclairât les mystères de leurs discussions ; ils ne voyaient que les désagréments de la publicité, sans remarquer que cette publicité était le meilleur moyen de faire respecter leurs résolutions.

Or, le ministre, comme on sait, a droit de reviser le budget des départements, et, comme il n'est retenu par aucune considération et aucune règle, il coupe et il taille à son gré. Telle allocation, dont le chiffre n'a été fixé par les membres du conseil-général qu'après de longues investigations, est tout-à-coup réduite ou augmentée suivant un caprice ministériel. Ainsi, l'allocation de 51,000 fr. portée dans notre dernier budget pour l'instruction primaire, a été effacée par le ministre, qui ne veut accorder que 22,000 fr.

On ne peut pas dire que ce soit là un amendement, une correction au budget, c'est un véritable budget nouveau. Entre la pensée qui trouve 51,000 fr. nécessaires à l'enseignement et celle qui trouve 22,000 fr. suffisants, il ne peut y avoir aucun rapport. Mais n'est-ce pas se moquer que de réunir, de faire délibérer un conseil-général pour avoir le plaisir de lui montrer ensuite le peu de cas qu'on peut faire de ses décisions. Sans doute le ministre reportera l'argent qu'il refuse à l'instruction sur le chapitre des dépenses ecclésiastiques, afin que MM. les chanoines et les chapelains retrouvent sous une forme ou sous l'autre, l'argent que le conseil leur a refusé.

Nous croyons, et c'est un éloge que nous adressons à l'ancien ministre, que si M. Guizot et ses amis étaient restés au pouvoir, un pareil changement n'aurait pas eu lieu, du moins sur ce chapitre. M. Pelet (de la Lozère) ne paraît pas fort jaloux de continuer M. Guizot, et M. Sauzet, le ministre actuel des cultes, semble avoir beaucoup plus de tendresse pour les chanoines que son rude prédécesseur, M. Persil. Nous n'avons aucune peine à rendre justice à qui elle est due, et certes, comme chef de l'enseignement public, M. Guizot a des titres à l'estime du pays, titres indépendants de ses fautes et de ses crimes politiques. Déjà nous ressentons l'influence de la petitesse d'esprit des hommes d'état du tiers-parti : ils cherchent à comprimer les développements de l'instruction populaire comme ils essaient de relever la puissance du clergé. Ils échoueront, nous l'espérons bien, dans l'œuvre qu'ils entreprennent, mais en attendant il nous faut souffrir de leurs mauvaises intentions.

La réduction faite par le ministre sur le budget de l'instruction primaire est fâcheuse sous plus d'un rapport : par exemple, la Société d'enseignement élémentaire de Lyon comptait avoir à sa disposition, sur l'allocation du conseil-général, une somme de 6,500 fr. ; elle avait réglé ses dépenses en conséquence ; et maintenant il lui sera presque impossible d'éviter un déficit. Si, au lieu des 6,500 fr. que le conseil lui donnait, elle eût pensé que M. Montalivet ne lui laisserait que 3,000 fr., elle se serait vue forcée de refuser l'instruction à une partie des enfans qu'elle reçoit dans ses écoles : la nécessité l'y eût contrainte ; mais elle ne pensait pas que M. Guizot et M. Persil seraient moins généreux que le conseil municipal ; elle ne pensait pas que

le budget serait réglé par MM. Pelet et Montalivet. Et maintenant lui faudra-t-il renvoyer durement ces enfans à moitié instruits, et qui n'auront quitté un moment les avantages de l'étude que pour mieux en sentir la privation ?

Il est consolant de penser qu'au moment même où les efforts de ceux qui nous gouvernent tendent à ralentir l'élan donné à l'instruction du peuple, il se trouve que des citoyens isolés comprennent chaque jour de plus en plus la nécessité de le soutenir.

Au moment où la Société d'enseignement élémentaire était informée de la décision du ministre, elle apprenait aussi que M. Claude Lombois, l'un de nos compatriotes, mort il y a quelques jours, lui faisait don, par son testament, d'une somme de 500 fr. Nous rappellerons que déjà M. Teuillié avait laissé 15,000 fr. à la Société, et M. Maupetit, 10,000 fr. A ces noms, nous joindrons celui de M. Berna, qui, le premier, a introduit l'enseignement mutuel à Lyon, qui soutint les écoles à ses frais pendant huit ans. La Société a décidé que son portrait serait placé dans toutes les classes ; et certes, M. Berna a, pour cela, un titre tout autrement valable que ces personnages officiels dont les bustes de plâtre se trouvent partout, quelque soit d'ailleurs leur nom et leur race, quelque soit le bien ou le mal qu'ils fassent aux hommes et aux enfans à la vénération obligée desquels on les expose.

TRAVAUX DES MUNICIPALITÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN.

Comptabilité communale. — La clôture de l'exercice 1835 pour les communes et établissemens de bienfaisance, justiciables de la cour des comptes, c'est-à-dire dont la recette ne s'élève pas à 10,000 fr., doit avoir lieu au 30 juin (ordonnance royale du 30 mars 1835). Une instruction ministérielle du 10 avril 1835 règle, d'une manière complète, le mode à suivre pour cette clôture, l'établissement de la situation de l'exercice clos, la formation et la présentation du compte des administrateurs, et le report au budget de 1836, des produits restant à recouvrer, ainsi que de ceux restant à employer.

Recrutement. — La législature étant saisie d'un projet de loi sur la levée annuelle de 80,000 hommes, MM. les maires doivent se hâter de compléter les tableaux de recensement des jeunes gens de la classe de 1835, pour en adresser des expéditions aux préfets et sous-préfets.

Arrosements de la voie publique. — La salubrité publique, placée dans les attributions du conseil municipal, veut que MM. les maires prennent, dans les localités où cela est praticable, des arrêtés pour, qu'à compter du mois de juin, chaque habitant a rose le devant de la maison.

Chiens errans. — Enfin, la sûreté publique étant également confiée à la même autorité, il convient que des mesures soient prises pour prévenir chez certains animaux les effets de la rage et de quelques autres maladies produites par la sécheresse.

On lit dans le Journal de Paris :

« Une dépêche télégraphique annonce que, le 23 mai, M. Isturitz a porté aux deux chambres un décret prononçant la dissolution des cortès. Les deux chambres se sont séparées à l'instant. Madrid continue à être tranquille. Les journaux du 19, annoncent que le ministère a été completé par la nomination de M. Barrio Ayuso au ministère de la justice. »

On ne connaît pas, dit le National, les événemens qui ont déterminé immédiatement la dissolution des cortès ; mais les dispositions manifestées par la chambre des procura-

teurs, les hostilités renouvelées contre le ministère dans la séance du 17, rendaient cette mesure inévitable. M. Isturitz, en renvoyant les cortès, a convoqué les juntes, et c'est dans les provinces que va se développer, avec une nouvelle énergie, le mouvement révolutionnaire que M. Isturitz eût peut-être pu comprimer quelque temps encore à Madrid.

Le Journal de Paris contient aussi la nouvelle suivante : Une dépêche télégraphique de Marseille annonce que le roi Othon est arrivé à Ancône le 19.

Une autre dépêche de la même ville annonce que le roi de Naples est parti pour Rome le 8 mai, et que le duc de Galtieri, président du conseil des ministres, est mort le même jour.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 28 mai 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

C'est un beau privilège que celui d'être pair de France ! Ce titre donne le droit d'être jugé exclusivement par la pairie pour les crimes et délits qu'on peut commettre, et les loups ne se mangent pas. Il y a peu de temps, un pair qui avait renversé un pauvre diable avec la roue de son cabriolet, excipa de sa dignité pour se soustraire à la justice ordinaire. L'affaire du tailleur, blessé mortellement à la salle Chantreine par un jeune pair de France, est maintenant complètement étouffée.

Si c'eût été un ouvrier ou un simple bourgeois qui eût fait le coup, il passerait incessamment en cour d'assises, et le ministère public n'aurait pas assez de foudres à lancer contre lui.

Hier encore, une nourrice portait plainte devant le juge de paix contre le père de son nourrisson, M. le général comte X.... Le tribunal allait se retirer pour délibérer, quand se ravisant, le juge de paix dit : M. le général n'est-il pas pair de France ? — Oui M. le président.

Une voix dans l'auditoire : Tiens ! c'est moins embarrassant ! comme dans l'affaire du numéro du cabriolet, on va renvoyer devant la cour des pairs !

L'administration du Gymnase dramatique vient de faire une gracieuseté aux auteurs du *Gamin de Paris* et aux acteurs qui ont si puissamment contribué à son succès. Le soir de la 100^e représentation de cet ouvrage, MM. Bayard et Vanderbuch, MM. Bouffé et Ferville ont reçu chacun une médaille en or de la grandeur d'une pièce de 100 fr. Sur un des côtés est la date du jour de la 1^{re} représentation, sur l'autre la date de la 100^e représentation de cet ouvrage, qui a produit, du 30 janvier au 17 mai, plus de 300,000 fr. Les autres acteurs ont reçu des médailles en argent de la même grandeur. Nous connaissons bon nombre d'amnistiations dramatiques qui consentiraient volontiers à distribuer tous les ans de pareilles médailles aux mêmes conditions.

Chronique politique.

M. Garnier-Pagès vient de déposer sur le bureau de la chambre des députés une pétition contre l'impôt projeté

FEUILLETON DU CENSEUR.

Épître à M. Fulchiron.

Vertueux Fulchiron, député de la moire,
 Dont le manuscrit dort dans la poudreuse armoire,
 Cercueil anticipé de tant de plats auteurs,
 Épargne-nous un peu tes superbes hauteurs.
 Quand tu parles si bien du commerce des soies,
 Au haut de l'hélicon faut-il que tu t'assoies,
 Pour parler du français que tu ne parles pas.
 Que Molière, Voltaire et Corneille aient le pas ;
 Aujourd'hui qu'ils sont morts aucun ne le conteste ;
 Mais alors qu'ils vivaient, l'histoire nous l'atteste,
 Ces auteurs devant qui toujours nous fléchissons
 Ont pour les insulter trouvé des Fulchirons.
 Jamais des Fulchirons ne s'éteindra la caste.
 Ceux d'autrefois disaient qu'OEdipe avec Jocaste,
 Que cette vieille mère avec son fils couchant
 N'était pas pour les mœurs un exemple touchant.
 Quand Tartuffe d'Orgon prit la fille et la femme,
 Ce fut contre le ciel un sacrilège infâme ;
 Harpagon et son fils rivaux en passion,
 Le fils volant son père avec effraction,
 Et le père volant son fils avec l'usure,
 Ce fils qui vit du jeu, ce vieux plein de luxure,
 Ce père ridicule, et ce fils insolent,
 Sont-ils de la famille un tableau consolant.
 Des chefs-d'œuvre proscrits, si je dresse les listes,
 Il n'en sera pas un, zozles moralistes,
 Dont l'exemple aujourd'hui par vous n'ait été prêché,
 Sur lequel vos pareils autrefois n'ont pas craché.
 Vous les chasseriez tous de la littérature,
 S'ils pouvaient d'un vivant porter la signature.
 Vous feriez plus : jurés, vous mettriez par arrêt,
 Au bagne de Poissy l'auteur de Turcaret.

Dandin, ce grand c..., moins c... que vous n'êtes,
 Vous ferait tous pâlir par ses mots déshonnetés.

O ! noble Fulchiron, ne vous mêlez donc pas
 A ces grossiers discours qui partent de si bas ;
 Car vous êtes auteur, Fulchiron, je m'en vante,
 Et sans connaître encore quelle marche savante
 Vous avez adopté pour votre œuvre sans nom,
 L'offre de parier cent sous, à pair ou non,
 Que vous avez un meurtre, un trahire, un adultère,
 Avec dix-huit cents vers formant l'affreux mystère.

Oh ! que je comprendrais, Fulchiron, mon ami,
 Que vous ne fussiez pas furieux à demi
 Si nous avions jamais, par un crime notoire,
 Mis à nu devant vous les mœurs du Directoire,
 Ses bals que nos crayons refusent de tracer,
 Où pour avoir le droit de rire et de danser,
 Il vous fallait prouver, en entrant à la fête,
 Un frère, un père mort, dont la sanglante tête
 Édrouillait le sapin du fatal tombeau.
 C'est ainsi qu'on prenait ses billets au bureau.
 Que vous auriez raison, ami, de nous maudire,
 Si, dans un seul écrit, nous avions osé dire,
 Vos femmes, sans pudeur, promenant au soleil
 Leurs seins nus, et portant leurs anneaux à l'orteil !
 Que vous auriez raison, si nous avions pu peindre
 Ces salons où soudain tout venait à s'éteindre,
 Où chacun s'ignorant, grâce à l'obscurité,
 Ne se reconnaissait qu'à sa lubricité !

Que vous auriez raison, si passant à l'empire,
 Nous avions dit de lui ce que vous osez dire !
 Soyez franc, Fulchiron, de tous nos grands guerriers,
 Lequel n'a sur son front que de nobles lauriers ?
 Le soir, dans un salon, au fond d'une croisée,
 Une jambe sur l'autre avec grâce croisée,
 Quand vous causez tout bas de vos contemporains,
 Est-ce nous qui tout haut rions de leurs chagrins ?

Avons-nous publié dans nos pièces lubriques
 De cette cour de fer les histoires lubriques ?

Avons-nous accusé l'empereur triomphant
 D'adultère, d'inceste et du vol d'un enfant ?
 Avons-nous dévoilé les honteuses richesses
 D'un fournisseur payant les nuits de vos duchesses,
 Rendant l'or aux valets comme elles l'avaient pris ?
 Si nous savons cela, vous nous l'avez appris.
 Et nous n'avions rien dit, et nous, jeunesse folle,
 Cherchant dans l'idéal quelque drame frivole.
 Nous avons quelquefois mis l'adultère au ciel,
 Et d'un crime si vaste absous le criminel.
 Nous avons cru la loi que tout le monde brise,
 Une mauvaise loi qu'il faut que l'on méprise.
 Nous nous sommes trompés ; c'est une sainte loi.
 Eh bien ! alors, tant mieux. A qui manque de foi,
 A qui manque d'honneur, à qui doit à sa femme
 L'emploi qui l'enrichit par un métier infâme ;
 A la mère qui vend sa fille à son amant ;
 A celui qui, perdant tout noble sentiment,
 A quelque vieille épouse a livré sa jeunesse,
 Pour gorger de son or une jeune maîtresse ;
 A tous ceux-là, malheur ! Notre drame jeté,
 Par notre ame rêveuse, hors de la vérité,
 Déplaît à tous les sots et l'on nous répudie.
 Eh bien ! nous vous ferons, monsieur, la comédie.
 Ouvrez-nous un théâtre, et comme le grand roi
 Laissez parler le vrai sans honte et sans effroi.
 Des crimes d'autrefois nous laisserons les cendres.
 Nous aurons nos Dandins, nous aurons nos Cassandres,
 Nos Prusias vendus à l'étrangère peur,
 Et les fils endettés de pères sans honneur.
 Nous aurons Turcaret, nos Bourgeois gentilhommes,
 Et plus qu'au temps passé, dans le temps où nous sommes,
 Fulchiron, croyez-moi, pour charger nos pinceaux,
 Nous aurons des pédaus, des faquins et des sots.
 (Le Corsaire.)

sur le sucre indigène. Cette pétition est signée par 1,134 propriétaires, cultivateurs et industriels du département de la Sarthe, au nombre desquels figurent 11 membres du conseil-général, 6 membres des conseils d'arrondissement, 37 maires ou adjoints, 110 conseillers municipaux, plusieurs anciens députés, officiers-généraux, etc.

— On lit dans un journal :

« Le bruit se répand que le ministère va envoyer le colonel Delarue auprès de l'empereur de Maroc. Cette mission, qui sera appuyée de forces navales considérables, a pour but de demander des explications touchant la part que les marocains paraissent avoir prise aux derniers actes d'hostilité d'Abd-el-Kader dans la province d'Oran. »

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 27 mai.

CHAP. 33. Subvention aux établissements généraux de bienfaisance, 490,000 fr.
M. de Schonen se livre à quelques considérations sur l'établissement des aliénés de Charenton.
Le chapitre 33 est adopté.

CHAP. 34. — Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres, 400,000 fr.
M. Roul propose par amendement de porter ce chiffre à 450,000 fr., s'appuyant surtout sur les désastres qui ont récemment affligé plusieurs de nos départements.

Sur quelques observations de MM. Dubois (d'Angers) et Montalivet, qui font remarquer qu'un projet spécial, pour venir au secours des victimes de ces désastres, a été présenté aux chambres, M. Roul retire son amendement.
Le chapitre 34 est adopté.

CHAP. 35. — Secours aux sociétés de charité maternelles, 120,000 fr. — Adopté.

CHAP. 36. — Secours aux réfugiés étrangers en France, 2,500,000 fr. — Adopté.

CHAP. 37. — Secours aux condamnés politiques, 300,000 fr. — Adopté.

CHAP. 38. — Secours aux orphelins et aux combattants de juillet, 27,000 fr. — Adopté.

CHAP. 39. — Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures, 7,335,000 fr.
Ce chapitre porte 105,000 fr. en plus que l'année dernière et la commission propose une réduction de 111,800 fr.

M. de Montalivet combat cette réduction, et justifie l'augmentation proposée par le gouvernement. Il soutient que les préfets, premiers magistrats politiques des départements, ont besoin de pouvoir représenter dignement l'administration, et que 105,000 fr., répartis entre eux, sont encore une somme bien faible pour leur permettre d'atteindre ce but. Passant à la question des frais d'abonnement des préfectures, il croit que la somme qui leur est allouée est insuffisante, et que 600,000 fr. de plus seraient nécessaires. Cependant, dit-il, le gouvernement ne propose qu'une augmentation de 200,000 fr. La chambre ne peut faire autrement que de la voter, car c'est là une dépense bonne et utile.

M. le général Demarçay combat la proposition d'augmentation du gouvernement. Il croit que le traitement actuel des préfets est suffisant. Quant aux frais d'abonnements des préfectures, il est parfaitement inutile de leur allouer davantage.

M. Demarçay, comparant nos progrès financiers depuis la paix à ceux de l'Angleterre, nous trouve bien en arrière. Messieurs, s'écrie-t-il, depuis cet événement qu'on appelle la révolution de juillet, et que je ne puis décorer de ce nom, tant il en est resté peu de chose (on rit à gauche, — murmures au centre), quelles sont les améliorations que nous avons eues dans nos finances ? Aucune.

Au centre : Assez ! assez !

M. Pelet (de la Lozère) s'efforce de justifier l'augmentation proposée. Il soutient que, dans l'état actuel, on a beaucoup de peine à trouver des préfets. (On rit.)

M. le rapporteur persiste à demander la réduction de 111,800 fr. proposée par la commission, réduction qui porte sur le traitement des préfets.

M. Thiers combat la réduction de la commission. Les dépenses que nécessitent les fonctions de préfet éloignent, dit-il, de ces fonctions des hommes capables, mais pauvres. Il est donc nécessaire d'augmenter le traitement des préfets. Sans doute, dit-il, vous trouverez des préfets à tout prix, des préfets à 6,000 fr. à 3,000 fr., mais seront-ils présentables dans les départements. (Rires.) Prenez garde, Messieurs, d'élever dans le pays la plus redoutable des aristocraties, en ne laissant les fonctions publiques abordables qu'à ceux qui ont de la fortune. La démocratie a eu un grand tort, et quand je fais ce reproche, je ne suis pas suspect, car c'est de là que je tiens mon origine, la démocratie a eu le tort d'abaisser tellement les traitements, qu'ils livrent toutes les fonctions à l'aristocratie de fortune, la pire de toutes.

Déjà nous sommes obligés d'exclure de la diplomatie des jeunes gens fort distingués, mais qui n'ont pas de fortune. Il en est de même pour les fonctions judiciaires. Il n'est pas un préfet qui puisse vivre aujourd'hui de son traitement.

M. le ministre émet le vœu que la chambre ne vote pas la réduction.

M. de Sade demande si la réduction est applicable aux traitements ou aux abonnements. Il demande la division.

M. le président : Il n'y a pas lieu à division ; car je n'ai à mettre aux voix que l'amendement de la commission qui refuse le supplément de traitement aux préfets. S'il y a d'autres amendements proposés, je les mettrai aux voix.

L'amendement de la commission, qui réduit de 111,800 fr. le chiffre demandé par le gouvernement, pour les préfectures, est mis aux voix, une double épreuve ayant été déclarée douteuse par le bureau, on procède au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants, 341 ; boules blanches, 163 (sensation) ; noires, 148.

La chambre adopte la réduction de la commission. (Mouvement au banc des ministres.)

M. Muteau propose de reporter aux frais d'abonnements des préfectures la somme de 105,000 fr. retranchée au traitement des préfets.

Sur quelques observations de MM. Amilhau et Demarçay, M. Muteau retire son amendement.

Le chapitre 39 est adopté tel qu'il a été amendé par la commission.

CHAP. 40. — Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et bâtiments de cours royales, 4,114,551 fr. — Adopté.

CHAP. 41. — Dépenses variables de quelques départements.

Après quelques observations de MM. B. Delessert, Sade et Montalivet, sur les améliorations à introduire dans les hospices d'enfants trouvés, M. Barbet est appelé à la tribune pour développer

un amendement. Mais, vu l'importance de la question et l'heure avancée, il demande le renvoi à demain. (Appuyé ! appuyé !)

La séance est levée à 6 heures.

Correspondance particulière du Censeur.

Séance du 28 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

Nous ne comptons que 25 membres présents, tous de la gauche.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions. M. Ladoucette est appelé à la tribune, et rend compte des pétitions d'intérêt privé.

M. Ladoucette, rapporteur, rend compte de la pétition des habitants de St-Rémy, qui prient la chambre de remplacer l'art. 2 de la loi du 7 juin 1826, par une disposition qui fixe le droit d'arrosage à percevoir par le concessionnaire du canal des Alpines, à deux litres de blé que chaque are de terre arrose.

La pétition est renvoyée aux ministres du commerce et de l'intérieur.

M. Muteau, autre rapporteur, fait connaître la réclamation des habitants de Maubeuge, contre la suppression de la manufacture d'armes de cette ville.

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. le général Merlin appuie le renvoi, il demande en outre le renvoi au président du conseil.

M. Auguis pense que l'état ne peut occuper sept manufactures d'armes en ce temps de paix ; en conséquence, il demande l'ordre du jour ; il croit cet ordre du jour d'autant plus nécessaire que Maubeuge est sur la frontière, et qu'en cas de guerre, elle serait utile à l'ennemi s'il venait à s'en emparer.

M. Paixhans : L'établissement de Maubeuge étant un abus à la frontière, je m'oppose au renvoi de la pétition au président du conseil, j'appuie celui au ministre de la guerre afin qu'il vienne au secours des ouvriers.

M. d'Hauversart appuie les deux renvois, il prétend que le comité d'artillerie s'est prononcé contre la suppression.

M. Schauenbourg demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix. La majorité se lève pour.

M. le président : Après la contre-épreuve, l'ordre du jour est adopté, à mon avis. (Hilarité.) Aucun des secrétaires n'est présent.

M. Lavielle, rapporteur, rend compte d'un grand nombre de pétitions de propriétaires de l'emprunt d'Haiti qui demandent le paiement de cet emprunt.

Le rapporteur rend compte de ce qui s'est passé lorsqu'on a traité avec Haiti, et ce qui a causé la cessation du paiement des 150,000,000 francs stipulés en faveur des colons dépossédés. Il fait connaître que 30,000,000 millions ont déjà été payés, et que depuis, le président a offert de payer si l'on voulait réduire la dette de moitié, c'est-à-dire à 75,000,000 francs au lieu de cent cinquante ; il offrait de se libérer en cinq années des trente-cinq millions sans intérêt ; ces propositions n'ont pas été acceptées, et la position des colons dépossédés, loin de s'améliorer s'est encore empirée. De là, ces pétitions nombreuses qui sont adressées à la chambre et dans lesquelles on accuse le gouvernement de favoriser, par sa faiblesse, la mauvaise foi du président d'Haiti.

M. Lavielle rappelle que le gouvernement n'a pas garanti comme on l'a dit dans les pétitions, car si l'état avait souscrit un tel engagement, il eût été actionné devant les tribunaux, et eût été condamné.

M. le rapporteur, au nom de la commission, dit que le gouvernement a la mission sacrée, un devoir imprescriptible de faire respecter par les gouvernements étrangers les engagements pris avec des Français, et que le gouvernement a déclaré qu'il était disposé à user de son influence pour arriver à ce résultat.

L'intérêt de l'état de notre commerce, et aussi celui des colons exige que cette affaire soit terminée promptement ; elle espère que la chambre n'aura pas le chagrin de voir encore de pareilles pétitions à la prochaine session.

La commission propose à l'unanimité le renvoi au président du conseil. (Appuyé ! appuyé !)

M. Delaborde : J'ai demandé des éclaircissements au ministre du commerce : il m'a répondu d'une manière évasive. J'en demande encore. Si les paroles ont du retentissement le silence a aussi son danger.

M. le président du conseil déclare que le gouvernement s'occupe de terminer la question, mais qu'il croit qu'il est imprudent de donner à la tribune des explications.

M. Laffitte, de sa place : Je ne puis qu'approuver la parole qu'a dite M. le rapporteur. Il est à ma connaissance que le gouvernement s'occupe de terminer cette affaire ; mais je dois rappeler à la chambre que la solution est difficile et délicate : difficile pour le gouvernement français, peut-être plus encore pour celui d'Haiti (rumeurs) ; oui, Messieurs, peut-être plus pour celui d'Haiti. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais je dirai que dans cette affaire il faut envisager la possibilité de l'exécution de l'arrangement. Je puis certifier que le président d'Haiti désire autant que nous une transaction ; car il ne faut pas nous dissimuler cette vérité, que le paiement intégral de la dette est impossible. Le traité d'Haiti a été fait avec une légèreté, une étourderie sans pareille ; de telle sorte, qu'il a été basé sur de faux renseignements ; et je puis affirmer que l'impossibilité pour Haiti, de payer, est complète, surtout avec le malentendu qui a eu lieu relativement au mode de paiement. Lorsqu'on traita on ne stipula pas si le paiement serait fait à Haiti ou à Paris. Ce défaut de stipulation eut pour résultat une perte de 50 p. 0/0 pour Haiti. Dans les premières liquidations qui furent faites en cachets qu'on a frappés du droit extraordinaire, la perte fut de 50 p. 0/0, et si la liquidation entière eût été faite de la même manière, Haiti eût, au lieu de 150,000,000 fr., payé 800,000,000 fr.

En vous proposant 75,000,000 payables en cinq ans, Haiti fait tout ce qu'il peut faire. Il faut ici faire ce qui serait fait avec un particulier, s'enquérir de sa position, et ne lui demander que ce qu'il pourra payer. Qu'on recueille donc de nouveau des renseignements sur la position réelle du débiteur. Je dois dire ici que les moyens coercitifs n'auraient pas un bon résultat, tout au contraire, ils aggraveraient l'affaire.

M. Laffitte rappelle les diverses négociations qui ont eu lieu depuis dix ans, et termine en disant qu'il faut finir cette affaire le plus tôt possible d'une manière satisfaisante. Quant à lui, s'il en avait la puissance, il voudrait que le gouvernement fut tenu de présenter un projet d'arrangement au plus tard dans la session prochaine. (Appuyé ! appuyé ! très-bien !)

M. le président du conseil : Je dois dire que la commission nommée par le gouvernement a partagé l'opinion que vient d'émettre M. Laffitte. Je dirai aussi que le gouvernement est prêt à faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à terminer cette affaire, mais vous savez que les difficultés sont grandes, puisque les intéressés veulent rendre l'état responsable de toutes leurs pertes. Nous essaierons de former un syndicat des colons afin de tâcher d'en finir, car, si les colons ne sont pas raisonnables, il faudra bien s'occuper des intérêts de notre commerce. (Très-bien !)

M. Estancelin : Haiti savait ce qu'il faisait en s'engageant pour 150,000,000, et il faut songer que depuis dix ans les colons sont dans la misère.

Le renvoi au président du conseil est adopté.

La chambre passe au vote de la loi sur les tarifs des droits de navigation intérieure.

Une discussion confuse s'engage sur l'article premier du projet ; vingt-cinq orateurs y prennent part sans qu'on puisse rien comprendre à la question diverse que chacun traite ; l'article premier étant relatif à un tableau de forêts, chacun réclame une diminution pour sa rivière.

Nouvelles Diverses.

On écrit de Maubeuge :

« Un malheur épouvantable est arrivé ces jours derniers à la houillère Gréséuil, près de Frameries.

» Depuis quelque temps, les mineurs s'apercevaient que le charbon avait une humidité peu ordinaire. L'observation en fut faite à un régisseur ou directeur de travaux, qui y fit peu d'attention, et ordonna de continuer les travaux. Il y a peu de jours, les mineurs travaillaient au nombre de 180 à 200, lorsqu'un coup de pioche donna tout-à-coup ouverture à un torrent impétueux, qui s'élança comme une rivière, de 120 mètres au-dessus du fond des galeries, et les remplit en un instant.

» Tout secours était inefficace contre une telle irruption ; aussi peu d'ouvriers purent s'échapper. Cent quatre-vingt-cinq environ, dit-on, ont péri. On fit de suite agir les pompes et les cuirs, mais presque inutilement. Hier au matin, on n'avait encore retiré que le cadavre d'une jeune femme.

» Des familles entières ont été englouties dans ce sinistre. Un père travaillait près de ses trois fils ; aussitôt l'inondation, il s'empessa de pousser sur une échelle le plus jeune d'entr'eux, qui parvint à s'échapper ; mais c'est tout ce qu'il put faire. Le torrent s'était précipité si rapidement, qu'il ne put sauver ses jours, ni ceux de ses autres enfants. »

— On lit dans le *Courrier d'Indre-et-Loire* (Tours) du 24 mai :

« Il a éclaté hier lundi, vers les cinq heures du soir, sur la ville, un orage tel que l'on n'en avait point vu depuis longues années. L'eau et la grêle ont tombé durant près d'une demi-heure avec une si grande abondance, que nos rues ressemblaient exactement à autant de rivières charriant des glaçons. La pluie s'est ensuite ralentie, mais le tonnerre qui n'avait cessé de rouler sans interruption aucune depuis le commencement, s'est fait encore long-temps entendre en s'éloignant de plus en plus.

» Cet orage, qui se dirigeait du midi au nord, a dû occasionner sur son passage, dans nos campagnes, des sinistres dont nous ne tarderons pas, sans doute, à apprendre les affligeants détails. »

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. — ASSASSINAT.

Sur le banc des accusés est assis un homme de taille moyenne, paraissant âgé de 30 à 35 ans ; sa figure mince et osseuse, et cependant régulière, indique la finesse et l'astuce ; son teint pâle et bilieux semble dénoter une nature mauvaise ; son crâne est fortement déprimé vers le front ; de grands cheveux tombent jusque sur ses yeux noirs qui sont vifs et perçants ; son attitude est calme, sa parole douce et toujours modérée, même quand il repousse une déposition accusatrice ; son émotion ne se trahit que par une forte contraction de ses lèvres menues et fines. Cet homme, c'est Simon Rivet, de Pérignat, accusé de l'assassinat de son oncle, et la terreur de la contée.

Depuis long-temps, aucune affaire n'avait eu dans le pays un aussi grand retentissement. Les circonstances atroces du crime que les journaux ont racontées, le caractère de l'assassin redouté de tous, ses mauvais antécédents, sa fuite aventureuse, l'affection dont jouissait dans le pays sa victime, vieillard bon et serviable, qui n'avait fait que du bien à son neveu, prêterent un vif intérêt à ce drame et promettaient aux auditeurs de profondes émotions ; aussi le public s'est-il montré nombreux aux audiences.

Voici les faits principaux résultant des débats :

Dans la nuit du dimanche au lundi 4 janvier dernier, un vieillard fut assassiné sur le chemin d'Izernore, et son cadavre jeté à peu de distance dans la rivière d'Oignin. Le matin, des traces de sang, répandues sur la neige révélèrent le crime, et assemblèrent tout le village. Sur le chemin, une large flaque de sang, une dent brisée, des cheveux, un caillou ensanglanté, montrèrent que c'est là que le crime a été commis. On suit à la trace du sang un sentier étroit qui conduit à la rivière ; c'est par là qu'on avait traîné le corps pour le précipiter... La victime était le vieux Rivet, de Pérignat ; mais sa tête était si horriblement mutilée que ce ne fut pas sans peine qu'on le reconnut. Les médecins ont constaté 17 blessures. Du reste, ses vêtements n'avaient pas été fouillés ; son argent a été trouvé dans ses poches. Un vol n'avait donc pas été le mobile de l'assassin.

Une clameur unanime accusa son neveu, Simon Rivet.

La justice commença aussitôt ses investigations ; elle suivit le trajet que l'assassin avait fait parcourir à sa victime jusqu'à la rivière où il l'avait précipité ; partout il y avait du sang. A partir de cet endroit de la rivière, on remarqua les pas sanglants du meurtrier décrivant un long circuit pour venir se perdre sur la route d'Izernore à St-Germain, puis se retrouvant de nouveau dans un sentier qui conduit à Pérignat. Aucune autre trace n'avait été aperçue. — Ce n'était pas seulement les pas de l'assassin qui portaient des taches de sang, mais encore les broussailles à droite de l'étroit sentier qu'il avait suivi : observation importante qui faisait présumer que les vêtements du coupable devaient être plus souillés dans la partie droite que du côté opposé, et que confirma l'inspection des vêtements ensanglantés saisis au domicile de Rivet. Ses souliers rapprochés des empreintes laissées sur la neige s'y adaptèrent parfaitement.

Simon Rivet avait contre son oncle un violent ressentiment, par suite d'un procès de famille dans lequel il avait succombé, et sa haine, dit-on dans le pays, est mortelle. On ne tarda pas à savoir que le dimanche 3, il s'était rencontré avec son oncle dans un cabaret d'Izernore. Là, en présence de plusieurs témoins qui ont été entendus, le bon vieillard, toujours craintif ou indulgent pour son neveu, dont il connaissait les mauvaises dispositions contre lui, avait consenti à lui faire la remise d'une dette de 70 fr. et à lui promettre main-levée d'une hypothèque, afin de lui faciliter la vente de ses propriétés en ce moment saisies. Simon avait

paru touché de ce procédé; son oncle manifesta une grande joie d'une réconciliation qu'il crut sincère. « Tu sais bien, neveu, disait-il, que je ne t'ai jamais voulu du mal, que je ne t'ai fait que du bien; pourquoi étais-tu méchant pour moi? » A ces paroles affectueuses, Simon répondit par quelques marques de repentir. Pour sceller l'apparente réconciliation, l'oncle emmena son neveu et trois autres personnes dans un café. Pierre voulait payer la dépense; Simon s'y opposa et payait lui-même. Entre 9 et 10 heures du soir, l'oncle et le neveu prirent ensemble la route de Pérignat. Ainsi, grâce à la confiance que cette réconciliation inspira à l'oncle, il était seul à une heure si avancée de la nuit, sans soupçon et sans défiance.

L'infortuné vieillard ne devait pas revoir son domicile. Sa famille l'attendait vainement pendant toute la nuit, redoutant un malheur et pensant à Simon Rivet, son implacable neveu: le lendemain, le bruit public confirma ses sinistres pressentiments.

Pendant ce temps, qu'était devenu son compagnon de voyage? Simon Rivet, rentré dans son domicile, avait mangé à peine, puis s'était mis au lit. Le lendemain, à la pointe du jour, il se lève, change de vêtements et part, en disant qu'il va à Nantua. C'est à St-Germain qu'il se rend, auprès de l'acquéreur d'une partie de ses biens, qui lui paie, après de vives instances, un à-compte de 300 fr. Muni de cette somme, Rivet fuit, traverse les montagnes, gagne le Dauphiné, où il fut arrêté le 17 janvier, et tandis que les gendarmes le ramenaient à Grenoble, il tenta de se donner la mort en se précipitant d'un pont dans le Drac.

Dans ses premiers interrogatoires, Rivet opposa le silence le plus opiniâtre. A l'audience, il a parlé enfin, et voici le système de défense ou de récit qu'il a adopté. Il convient qu'il est sorti d'Izernore avec son oncle, vers 10 heures du soir; puis il ajoute que, chemin faisant, il fut obligé de s'arrêter quelques instants, et, lorsqu'il rejoignit son oncle, il le trouva gisant sur la neige et baigné dans sang: au moment où il essayait de le soulever pour l'emporter, une pierre partie de derrière un buisson vint lui fracasser le bras, et en même temps des paroles menaçantes lui furent adressées; il eut peur et prit la fuite. L'inconnu, auteur du crime, revint alors prendre le cadavre pour le traîner dans la rivière. A son récit, Rivet ajoute que, s'il n'a pas fait aussitôt ou le lendemain à la justice la déclaration de l'assassinat dont il avait été témoin, c'est qu'ayant ses vêtements ensanglantés par suite des efforts qu'il avait faits pour soulever son oncle, et sachant que beaucoup de personnes lui en voulaient, il a craint qu'on ne l'accusât du crime; il a jugé plus prudent de fuir. S'il a essayé de se donner la mort, en se précipitant dans le Drac, c'est que les menottes que lui avaient mises les gendarmes le faisaient trop souffrir, et que d'ailleurs il avait tout à redouter de ses ennemis.

Quarante-trois témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus; leurs dépositions, qui ont occupé trois audiences, ont confirmé tous les faits de l'accusation. Un grand nombre ont donné les plus fâcheux renseignements sur les antécédents de Rivet, sur son caractère profondément méchant, dissimulé et vindicatif, sur la terreur dont il était l'objet dans le pays, sur la profonde inimitié qu'il avait vouée à son oncle. Quelques faits graves ont été racontés: ainsi il avait porté plusieurs fois une main criminelle sur sa mère. Les chagrins et les mauvais traitements qu'il avait fait subir à sa femme, douce et patiente créature, avaient causé sa mort.

Il y a quelques années, il avait frappé à la poitrine la femme de son oncle Pierre Rivet; depuis ce temps, elle avait été languissante, et elle a succombé deux ans après. Un jour, revenant de Nantua, avec un nommé Michailard, il se prit de querelle avec lui et le traita si rudement qu'il le laissa pour mort sur la place. Un jour, pour se venger de son oncle, il éventa un de ses bœufs. Ailleurs, pour terminer une contestation avec un cultivateur, il va chercher une hache et la lève sur sa tête. — Une foule d'autres faits, de menaces et actes de vengeance, attestent sa perversité. — Le geste de quelques témoins, l'émotion de leur physionomie quand ils rencontrent ses regards, expriment tout l'effroi qu'il leur inspire.

La figure de Simon Rivet est constamment impassible pendant ces récits.

Tel est l'homme que le jury avait à juger.

M. Perrot, procureur du roi, a résumé avec force les charges de l'accusation, et soutenu la circonstance de préméditation.

M. Guillon et Bochart, chargés de la défense, ont peu insisté sur le fait principal; il se sont attachés à soutenir qu'il n'y avait pas eu préméditation: que la réconciliation du cabaret entre l'oncle et le neveu avait été sincère, et que ce n'est que chemin faisant que Simon Rivet, cédant à cette nature perverse qui semble dominer toute sa vie, et peut-être par suite de discussions qui se sont renouvelées, a conçu et exécuté le crime.

Les fils de Pierre Rivet s'étant portés partie civile, ont demandé par l'organe de M. Camille Butavand, avoué à Nantua, 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé coupable du meurtre de son oncle avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Simon Rivet a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Statuant sur les dommages-intérêts, la cour alloue 10,000 fr.

Pendant la lecture de la déclaration du jury, pendant le réquisitoire du ministère public et pendant le prononcé de l'arrêt, Rivet garde une impassibilité effrayante; sa figure ne trahit pas la moindre émotion.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Nous croyons devoir emprunter à un journal radical anglais, le *True-Sun*, le récit suivant d'une grande assemblée populaire qui s'est tenue récemment à Londres, à l'occasion du bill sur les droits de timbre des journaux, proposé par le chancelier de l'échiquier.

« Un grand meeting radical a eu lieu hier dans une des prairies voisines de Londres. Cinq ou six mille personnes assistaient à cette réunion, dont le but était de s'occuper des moyens d'obtenir la liberté complète de la presse.

« Le président, le révérend docteur Wade, a pris la parole en ces termes:

« Les whigs, ces hypocrites oppresseurs du peuple, prétendent que la question de la liberté de la presse n'a qu'une importance secondaire; mais je soutiens, moi, que, sans une presse libre, le peuple ne pourra jamais être loyalement et véritablement représenté.

« La chambre des lords s'est mise en hostilité déclarée contre le peuple; eh bien! je m'écrierai: « A bas la chambre des lords! » (Tonnerre d'applaudissements). Les radicaux veulent un changement organique, et peu nous importe que l'on commence par les lords ou par les communes. J'espère qu'aux prochaines élections, les électeurs exigeront avant tout, des candidats, l'engagement de voter en faveur de la complète liberté de la presse; car, sans elle, le peuple ne pourra jamais opérer son affranchissement. Sans la liberté de la presse, il est impossible d'obtenir une véritable représentation nationale: aussi le peuple ne doit pas compter sur ses prétendus représentants actuels; il faut qu'il fasse lui-même ses affaires, à l'exemple des Américains. Le chancelier de l'échi-

quier, en véritable homme de fisc, est venu déclarer qu'il ne voulait pas de l'affranchissement complet de la presse; mais, que ce ministre y prenne garde, il est dangereux de résister à la volonté du peuple: nos ancêtres les Saxons ne reculaient pas devant un appel aux armes, et si l'obstination des ministres whigs à refuser l'émancipation fiscale des journaux amenait une collision politique, les conséquences devraient en retomber sur la tête de ces hommes aveugles. Le peuple anglais ne sera jamais digne du titre de peuple libre tant qu'il n'aura pas forcé le gouvernement à proclamer la liberté complète de la presse. (Applaudissements bruyants et prolongés.)

« M. Goldspink: Il est temps que le peuple ne se laisse plus abuser par l'hypocrisie et les déceptions des whigs. Je le demande, qu'avons-nous obtenu en récompense de notre assistance pour faire triompher le bill de réforme? rien, absolument rien. Sur ce point le peuple n'a rien gagné à troquer ses gouvernements tories contre des ministres whigs. Faudra-t-il donc à la fin, pour faire reconnaître nos droits, que nous soyons obligés de recourir à la force? (Ecoutez! écoutez!)

« M. O'Connor pense qu'il vaut mieux recourir à la force morale qu'à la force physique; il pense qu'en s'unissant et en usant de tous les moyens constitutionnels qui lui sont ouverts pour faire entendre sa puissante voix, le peuple pourra obtenir pleine et entière satisfaction.

« M. Sav. se lève contre le bill relatif à la réforme des droits du timbre, récemment présenté à la chambre par le chancelier de l'échiquier; il le considère comme une véritable déception et comme ayant pour but principal d'abolir les journaux non timbrés et à bon marché qui sont la seule et véritable presse populaire. L'orateur dit que le peuple n'a rien à espérer des grands journaux actuels, lesquels sont les défenseurs intéressés de tous les abus et de tous les monopoles. Il ajoute que ces feuilles ne sont défrayées que par des plumes vénales et se faisant payer chèrement le blâme et l'éloge. Comme l'a dit notre vénérable président, poursuit l'orateur, l'affranchissement de la presse est le seul moyen d'arriver à une véritable représentation nationale et au suffrage universel. Il faudra bien, tôt ou tard, en venir là, et si le gouvernement persiste à nous refuser le droit de choisir nos représentants, nous lui refuserons à notre tour le droit de nous gouverner. (Cris de: écoutez! mêlés d'applaudissements.)

« M. Beaumont rappelle qu'une des conséquences de la révolution de 1688 fut l'affranchissement complet de la presse. Ce sont les whigs qui les premiers, sous prétexte de trouver des fonds pour faire face à la guerre, établirent sur les journaux un droit d'un sou, mais en promettant que cette taxe ne serait que provisoire. Sur ce point, comme sur tous les autres, les whigs ont été fidèles à leur système de mensonge et de déception; car bien loin d'abolir la taxe sur les journaux, ils n'ont fait depuis que l'augmenter; et puis le chancelier de l'échiquier est venu récemment nous dire qu'il reconnaissait que les lois sur la presse étaient mauvaises, mais qu'il fallait toujours se soumettre aux lois tant qu'elles n'étaient pas abolies. Je soutiens, et notre histoire le prouve, que jamais les faiseurs de lois n'ont consenti à rapporter aucune espèce de mesure tyrannique, à moins qu'ils n'y aient été contraints par la résistance du peuple. Croyez-moi, aussi longtemps que les masses se soumettront lâchement à la tyrannie, n'espérez pas de voir disparaître les lois tyranniques. Mais heureusement nous vivons à une époque où le recours à la force physique n'est plus nécessaire; le peuple n'a besoin que de faire une démonstration d'énergie morale. Hommes libres d'Angleterre et d'Irlande, montrez que vous êtes fermement résolus à faire reconnaître vos droits, et personne ne sera plus assez audacieux pour vous les refuser.

« M. Luckin rappelle que c'est la liberté de la presse qui, en France, a amené deux révolutions et le renversement de la tyrannie. Je suis, dit-il, pour la souveraineté du peuple, et il faut que le peuple s'unisse sans délai pour obtenir une véritable représentation dans la chambre des communes.

« M. Heterington: Le préopinant a cité le peuple français; mais, quant à moi, je déclare que ce peuple mérite d'être déchue du titre de peuple libre tant qu'il continuera à courber sa tête sous les lois *Fieschi* de son gouvernement.

« M. Murphy dit que le cri de ralliement du peuple doit être désormais: liberté de la presse! Il ajoute que la prison et la mort seules pourront l'empêcher d'élever constamment la voix pour obtenir ce grand acte de réparation, et que, quant à lui, il s'inquiète peu du roi, des lords et des communes.

« Plusieurs résolutions, qui consacrent les vœux exprimés par les divers orateurs, sont ensuite mises aux voix et adoptées avec acclamation, après quoi l'assemblée se sépare. »

LES CHEMINS DE FER EN ALLEMAGNE. — *Leipsick*, 15 mai. — Nous avons été témoins, il y a quelque temps, d'un exemple des plus curieux et des plus amusants de cette fureur de spéculation sur les chemins de fer, qui s'est emparée de toutes les têtes en Allemagne. Le conseil municipal de la ville de Chemnitz, la ville la plus industrielle du royaume de Saxe, ville où presque chaque maison est une fabrique, désire faire construire un chemin de fer entre cette ville et Dresde, la capitale du pays. Nulle part, peut-être, la nature du terrain n'oppose autant d'obstacles à l'exécution d'un semblable projet. La route, qui conduit de Dresde à Chemnitz, parcourt un pays presque partout montagneux. Il est donc très-problématique que ces obstacles puissent être vaincus. Le conseil municipal de Chemnitz conçut l'heureuse idée de faire examiner aux frais du public spéculateur la route par des ingénieurs, pour voir si il y avait possibilité d'exécuter son projet. On calcula qu'on aurait besoin d'environ 60,000 francs pour faire sonder le terrain. On annonça donc au public que l'on émettrait trente mille petites actions de 2 francs chacune, et l'on promit aux acheteurs qu'ils obtiendraient autant de grandes actions qu'ils auraient pris d'actions d'essai, dans le cas où la construction du chemin de fer pourrait avoir lieu. Les petites actions furent, en effet, émises à *Leipsick*. Le concours de personnes spéculant sur le chemin de fer possible fut si grand, qu'ils se disputèrent les actions dans le sens le plus rigoureux du mot à coups de poing et à coups de bâton. Toutefois des spéculateurs qui avaient souscrit pour deux cents actions n'en purent obtenir que deux. Un mois plus tard, ces actions de deux francs se vendaient déjà vingt francs, bien que personne ne sache aujourd'hui encore si le chemin de fer entre Chemnitz et Dresde pourra jamais être exécuté; et s'il ne l'est pas, tous les souscripteurs perdront leur argent.

Si cette manie offre un spectacle bien ridicule, on ne peut méconnaître qu'elle présente une preuve évidente du réveil de l'esprit public et de l'intérêt pour des entreprises et des affaires communes en Allemagne. Jusque-là on n'avait jamais pu réunir les moyens et les forces dispersés dans ce pays. On ne l'avait pas même tenté. Ajoutons que ce sont principalement les états constitutionnels de l'Allemagne où se montre cette nouvelle disposition de s'associer à de vastes entreprises dirigées et exécutées par des personnes privées, et sans réclamer les concours du gouvernement. Aussi, cet esprit d'association donne-t-il de l'ombrage aux gouvernements absolus. Celui de la Prusse, qui fait tant de cas et tant de bruit de l'appui qu'il prête au développement du commerce et de l'industrie, s'est long-temps directement opposé, et sous différents prétextes, à ces entreprises, en imposant des conditions

bien dures aux associations de chemins de fer. Forcé à la fin à céder à l'opinion publique, il a résolu, suivant sous ce rapport l'exemple donné par la rusée Autriche, de faire de la construction des chemins de fer une affaire d'état, de s'en attribuer la direction, l'administration, la surveillance, et de s'en approprier lui-même tout le profit. Profit et surveillance sont les deux ressorts qui le guident de nouveau dans cette occasion.

Le cabinet prussien craint de voir s'établir des communications aussi rapides que dangereuses et clandestines entre les habitants des divers états du pays, de voir s'échapper des fuyards politiques, et surtout de ne pouvoir plus contrôler les correspondances de ses sujets.

Sous ce dernier rapport, des révélations bien curieuses ont été faites dernièrement au public par l'auteur d'une brochure allemande publiée à Strasbourg. L'auteur s'annonce comme un des secrétaires privés de M. de Nagler, et ses révélations expliquent suffisamment pourquoi le directeur général des postes prussiennes fut envoyé comme ambassadeur et vice-président de la diète à Francfort. Tous les maîtres des postes lui restaient soumis, et M. de Nagler leur pouvait demander la perquisition de toutes les lettres et de toutes les dépêches suspectes; l'auteur cite même un M. Opfermann, employé à la poste de Sarbruck, chargé d'ouvrir les dépêches du gouvernement français, qui d'ailleurs eut connaissance de cette manœuvre honteuse et se plaignait souvent de la mauvaise foi de M. de Nagler. Ce dernier ne rougissait pas même de se vanter de cette influence sur les maîtres des postes, qu'il appelait avec une brutalité tout aristocratique ses chevaux de poste (*postklepper*); l'expression allemande est beaucoup plus révoltante, car *klepper* veut dire un cheval abîmé par les courses sur les routes dures et pavées.

Mais la politique prussienne ne s'est pas bornée là. On pensa profiter de la manie des Allemands relativement aux chemins de fer, manie ayant une de ses sources principales dans le désir de s'unir, pour en préparer une nouvelle arme contre le peuple lui-même. Des officiers prussiens ont déjà proposé dans des journaux d'établir, à l'aide des chemins de fer, tout un système de routes stratégiques traversant toute l'Allemagne, afin que les armées de la confédération puissent dans un clin d'œil se porter sur tous les points menacés. On allègue, il est vrai, comme raison, la nécessité de défendre le pays contre l'étranger et surtout contre la France; mais au fond on ne songe qu'à se procurer un nouveau moyen de rétablir l'ordre public et une nouvelle arme d'oppression. Le système de chemins de fer adopté par la Prusse sera donc bientôt imposé à tous les autres gouvernements allemands, et aura les mêmes résultats politiques que l'union des douanes. Pauvre pays, où tous les efforts spontanés du peuple pour se réunir et gagner de la force et de la prospérité ne sont exploités que par ses oppresseurs et se tournent contre lui-même! (*Journal du Commerce.*)

Librairie.

CLASSIQUES FRANÇAIS.

ÉDITION TRÈS-CORRECTE,

IMPRIMÉE PAR MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES.

A 10 sous le volume.

Cent vingt volumes in-18 ont déjà paru.

A la librairie moderne, rue de la Préfecture, n° 6.

(753)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(539)

EXPROPRIATION FORCÉE.

VENTE D'IMMEUBLES,

FORMANT UN CORPS DE DOMAINE,

Situés en la commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, appartenant à Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, et à Jean-Marie et Anne Hervier, deux de ses enfants.

Par procès-verbal des dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un janvier mil huit cent trente-six, de Deshayes, huissier à Condrieu, fait à la requête de M. Jean-François Berger, au préjudice de Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, Jean-Marie et Anne Hervier, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles désignés ci-après:

Ledit jour vingt-un janvier, et avant l'enregistrement, copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée à M. Ponthon, greffier du juge de paix du canton de Condrieu, et à M. Colombet, maire de la commune de Longes et Trèves, qui en ont tous deux visé l'original et reçu copie.

Le même jour vingt-un janvier, l'original de ce procès-verbal a été enregistré à Condrieu par M. Urtin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; et le vingt-cinq du même mois de janvier, il a été transcrit ou enregistré au bureau des hypothèques de Lyon par M. Guyon, conservateur, volume 32, n. 26; et le huit février suivant, pareille transcription ou enregistrement a été fait au greffe du tribunal civil de la même ville, n. 6 du registre 56, par M. Luc, greffier.

INDICATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES SAISIS.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles qui composent cet article, consistent:

1. En une partie de bâtiment construit en pierre, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses, appelé la Maison ou Cuisine, composé d'une cuisine, d'une cave au-dessous et d'un grenier au-dessus; au soir, elle prend son entrée par une porte, et elle est éclairée par une petite fenêtre;
2. En la moitié de l'écurie et de la grange à prendre du côté du soir, et une partie du chapit qui est à la suite et au nord de ladite grange;
- Les bâtiments énoncés dans les numéros 1 et 2 embrassent ensemble une superficie de 193 mètres.
3. En une portion de pré appelé Chavalay, de la contenance de 32 ares 87 centiares;
4. En 18 ares 25 centiares de la terre appelée sous la Maison;
5. En 14 ares 76 centiares d'une châtaigneraie appelée de dessous la Maison;
6. En une terre champêtre appelée de l'Héranière, de la contenance de 143 ares 7 centiares;
7. En une terre appelée Dumolard, de la contenance de 40 ares 27 centiares;
8. En un tènement de vigne et terre, située au lieu Dumolard, contenant en vigne 13 ares 56 centiares, et en terre 14 ares 31 centiares;
9. En un pré appelé sous le Collet, et en une terre contigue audit pré, contenant en pré 13 ares 18 centiares, et en terre 35 ares 82 centiares;
10. En une châtaigneraie appelée de l'Entier, de la contenance de 35 ares 62 centiares;

11. En un bois appelé de Montmonay, de la contenance de 25 ares 42 centiares;
 12. En un bois appelé de Lole, contenant 22 ares 56 centiares;
 13. En un champêtre appelé du Chiratey, de la contenance de 30 ares 94 centiares;
 14. En un autre champêtre appelé au Chiratey, de la contenance de 25 ares 60 centiares;
 15. En un tènement de terre et champêtre, appelé des Charbonnières, de la contenance de 46 ares 10 centiares;
 16. En une masure bâtie en pierre et chaux, et couverte en tuiles creuses, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, prenant ses jour et entrée par une porte sur un jardin contigu à cette maison; le tout de la contenance de 1 are 48 centiares;
 Et en deux champêtres appelés du Chiratey, contenant l'un 5 ares 53 centiares, et l'autre 17 ares 95 centiares.
 Les immeubles, désignés dans les dix-sept numéros qui précèdent, appartiennent en toute propriété et jouissance à Anne Hervier, l'une des parties saisies, par laquelle ils sont exploités, et ils sont tous situés au lieu de Chassenoud ou Chassenoud, commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

ARTICLE DEUXIÈME.

Cet article se compose :

1. D'une petite maison en mauvais état, située au lieu de Pernaro, bâtie en pierre, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses. Elle a une cave, une cuisine au-dessus, et un grenier au-dessus de la cuisine. Elle prend ses jours au nord par deux fenêtres, et elle a son entrée par une porte du côté du matin;
2. D'une écurie et d'une grange au-dessus, prenant leurs jour et entrée du côté du matin par une porte et une fenêtre;
3. D'une cour et aïssance.
Ces trois immeubles embrassent une superficie de 80 mètres.
4. D'un tènement de terre, pré et bruyère, contenant, savoir : en terre, 47 ares 80 centiares; en pré, 19 ares 18 centiares, et en bruyère, 160 ares 71 centiares; le tout contigu, situé au lieu de Pernaro;
5. D'un pré appelé Chavalay, de la contenance de 32 ares 87 centiares;
6. D'une terre appelée Sous-la-Maison, de la contenance de 18 ares 25 centiares;
7. D'une châtaigneraie appelée Sur-la-Maison, de la contenance de 11 ares 76 centiares;
8. D'une vigne et une terre situées au lieu Dumollard, contenant en vigne 13 ares 56 centiares, et en terre deux parties séparées par la vigne, de la contenance toutes deux de 14 ares 39 centiares;
9. D'une terre appelée Dumollard, de la contenance de 40 ares 27 centiares;
10. D'un pré appelé De-dessous-le-Collet, de la contenance de 13 ares 18 centiares;
11. D'une châtaigneraie appelée de l'Entier, de la contenance de 35 ares 62 centiares;
12. D'un tènement de bois et genetière, situé au lieu de Lole, contenant en bois 23 ares 93 centiares, et en genetière 17 ares 43 centiares;
13. Et enfin, d'un champêtre appelé du Chiratey, contenant 31 ares 5 centiares;
 Les immeubles désignés dans les 13 numéros qui précèdent, appartiennent en toute propriété et jouissance à Jean-Marie Hervier, l'une des parties saisies, par lequel ils sont exploités, et ils sont tous situés sur ladite commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

ARTICLE TROISIÈME ET DERNIER.

L'article trois a pour objet :

- 1^o Une maison appelée la Petite Chambre, construite en pierre, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses; elle se compose d'une chambre au rez-de-chaussée, avec cave au-dessous et grenier au-dessus; elle est éclairée par deux fenêtres au soir, déclinant au nord, et elle prend son entrée par une porte. Cette maison embrasse une superficie de 48 mètres environ;
- 2^o Un espace de terrain, ou aïssance, appelé Plâtre, de la contenance de 25 mètres;
- 3^o D'un pré appelé de dessous la Maison, de la contenance de 4 ares 72 centiares;
- 4^o Une terre appelée de dessous la Maison, de la contenance de 15 ares 73 centiares;
- 5^o Un tènement de terre et vigne contigus, appelé de dessous le Collet, de la contenance en terre de 22 ares, et en vigne de 4 ares 9 centiares;
- 6^o Un tènement de terre et champêtre, appelé des Charbonnières, de la contenance de 96 ares 16 centiares;
- 7^o Une terre appelée Dumollard, de la contenance de 28 ares 62 centiares;
- 8^o Un pré appelé le Petit Prayon de dessous le Collet, de la contenance de 14 ares 61 centiares;
- 9^o Deux ares 64 centiares de pré appelé de dessous la Maison;
- 10^o Un tènement de bois et genetière, appelé de Lole, de la contenance en bois de 6 ares 15 centiares, et en genetière de 9 ares 90 centiares;
- 11^o Un terrain appelé Bruyères de dessus le chemin des Charbonnières, de la contenance de 46 ares 87 centiares;
- 12^o Une châtaigneraie appelée des Charbonnières, de la contenance de 12 ares 16 centiares;
- 13^o Une genetière appelée de Lole, de la contenance de 51 ares 67 centiares;
- 14^o Et enfin, 4 ares 36 centiares de la vigne appelée sous le Collet.

Les immeubles désignés dans les quatorze numéros que comprend l'article trois, appartiennent à Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, l'une des parties saisies, savoir : ceux qui font l'objet des cinq premiers numéros, en toute propriété et jouissance, et ceux qui comprennent les autres neuf numéros, en jouissance seulement, et c'est elle qui les exploite. Ils sont tous situés au lieu de Chassenoud ou Chassenoud, commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les poursuites et formalités pour parvenir à la vente des immeubles dont il s'agit, et qui forment un corps de domaine, ont été commencées et seront continuées à la requête dudit M. Jean-François Berger, propriétaire-rentier, demeurant ci-devant à Lyon, quai de Flandres, n. 161, et actuellement en la commune d'Oullins, saisissant, lequel a constitué et continue à constituer pour son avoué M. le Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n. 2, au pied de la montée du Chemin-Neuf :

Contre Jeanne BOIRON, veuve Antoine HERVIER;
 Jean-Marie HERVIER;
 Et Anne HERVIER;

Tous trois propriétaires cultivateurs, demeurant ci-devant au lieu de Chassenoud ou Chassenoud, commune de Longes et Trèves, et actuellement au lieu de la Clochetière, commune de La Chapelle, canton de Pellussin, arrondissement de St-Etienne, d'

partement de la Loire, parties saisies; la première débitrice principale, et les deux derniers cautions, tous solidaires.

Le samedi trente avril mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, place St-Jean, Palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevières, et devant ledit tribunal, il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, qui sera dressé pour la vente desdits immeubles, et dont le dépôt sera fait au greffe.

Les publications du cahier des charges ont été faites : la première, ledit jour trente avril; la deuxième, le quatorze mai suivant; et la troisième, le vingt-huit du même mois de mai; et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été indiquée au samedi dix-huit juin prochain.

En conséquence ledit jour samedi dix-huit juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, devant ledit tribunal et aux lieux sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles formant un corps de domaine, et qui sont désignés ci-dessus et ci-contre; laquelle adjudication sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant, et en outre sous les clauses et conditions écrites dans ledit cahier.

BRUN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M. le Brun, avoué, rue Tramassac, n. 2, au pied de la montée du Chemin-Neuf.

(760) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mercredi, premier juin, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux de la Guillotière, de meubles et ustensiles saisis consistant en banques, horloge, poêles, armoire, tables, mécaniques à tondre et apprêter les schalls et autres objets.

(758) Mercredi premier juin mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, consistant en bureau, table, glace, briques, carreaux, pierre de grès pour cheminée, un cheval brun et un mulet âgé de 4 ans.

Mercredi prochain premier juin, à dix heures du matin, sur la place de la préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, buffet, presse ordinaire, deux presses lithographiques garnies de leurs accessoires, une grande quantité de pierres à lithographier, batterie de cuisine, etc. etc. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

Etude de M^e LAFOREST, notaire.

(713) A VENDRE aux enchères, le 15 juin 1836, heure de dix du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, une petite Maison, avec un jardin contigu, situé à Lyon, montée de Fourvières, n^o 8.

(714) A VENDRE. — Un Domaine, situé à la Guillotière, route de Vienne, n^o 3.

Cette propriété dépend de la succession de M. J.-B. Boissieux; elle se compose de bâtiments de maître et de cultivateur et d'un tènement de fonds, contigus, de la contenance d'environ 1 hectare 55 ares, soit douze bicherées.

On cédera à l'acquéreur le mobilier qui garnit la maison bourgeoise.

S'adresser à M^e LAFOREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, et à M. CATENOD, géomètre, place du Concert, n^o 8.

(747) A VENDRE, pour cause de départ. — Un joli fonds de café dans une position très-avantageuse et près d'un quai; deux billards à la nouvelle France.
S'adresser au bureau du journal.

(745) A VENDRE, pour cause de départ. — Un fonds de café bien situé, aux Brotteaux, cours Bourbon, entre le pont Morand et le pont Lafayette, n. 9. S'y adresser.

(757) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicerie et de cabaretier.
S'adresser chez M. Chevalier, rue Pas-Etroit.

(650) A VENDRE. — Une très-jolie BIBLIOTHÈQUE, bien conditionnée et en noyer, formant deux corps de dix pieds de hauteur sur douze de longueur, garnie de tous ses rayons et en très-bon état.

— Un PIANO en acajou à six octaves et demie, à trois cordes, à quatre pédales, et ayant un très-beau son.
S'adresser, pour les deux objets, au bureau du journal.

(735) A VENDRE pour 150 fr. — Un beau Perroquet amazone vert, âgé de 3 ans, possédant déjà un répertoire très-varié.
S'adresser, pour le voir, à M. Gaubin, tailleur, galerie de l'Argue, n. 22.

TABLEAUX A VENDRE,

Rue de la Barre, n^o 2, à Lyon.

Lordereau, éditeur, marchand d'estampes de Paris, a l'honneur d'offrir aux habitants de cette ville les produits de son établissement :

Une jolie collection de dix sujets de Napoléon;
 Une belle suite de six sujets tirés de l'histoire romaine et grecque;

Encadrées dans une bordure dorée de 3 pouces, portant 2 pieds 1/2 de long, sur 2 pieds de haut.

Le prix avec estampes noires, 15 fr.

— Avec estampes coloriées, 20

Avec cadre plus soigné, 5 fr. de plus par pièce.

P. S. On vendra chaque sujet séparément, au choix.

Nota. Le marchand tient un assortiment de gravures et de cadres de différentes grandeurs. (754)

(755) Un jeune homme de dix-sept ans, sachant lire; écrire et compter, désirerait se placer dans un magasin; pour les commissions et tout ce qui serait à faire; il donnera les meilleurs renseignements possibles sur sa moralité.
S'adresser au bureau du journal.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

GUERISON DES CORS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle Pommade contre les cors aux pieds, oignons et durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement. Dépôt à Lyon, chez M. Allongue, marchand de nouveautés, rue Puits-Gaillet, n. 3, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n. 15. (466)



TOPIQUE COPORISTIQUE. — Les nombreux essais qui en ont été faits à Paris, les rapports avantageux qu'en ont fait les journaux et les certificats de personnes distinguées prouvent que c'est le seul remède qui soit parvenu à détruire les cors, oignons et durillons d'une manière constante. Il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur.
Dépôt chez M. Borelly, place de la Préfecture, n^o 13, à Lyon. (686)

MALADIES SECRETES

RÉCENTES ET INVÉTÉRÉES;

DARTRES.

24 mille francs de récompense ont été votés au docteur OLLIVIER, pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS seuls approuvés par l'Académie de médecine.

Pharmaciens dépositaires : à Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Tarare, Michel. — Villefranche, Voituret. — Bourg, Martinet. — Mâcon, Mossel. — Roanne, Mercier. — St-Etienne, Couturier. (756)

EAUX MINÉRALES,

SULFUREUSES,

SALINES D'URIAGE,

PRÈS GRENOBLE (ISÈRE).

A cause des travaux d'amélioration entrepris cette année, l'ouverture des bains d'Uriage est fixée au 1^{er} juin. L'hôtel garni des bains continuera d'être servi avec tous les soins désirables par M. Charrière, qui tient également l'hôtel des Ambassadeurs, rue Montorge, à Grenoble. On trouvera à l'établissement des logements de différents prix. Les moyens de transport pour se rendre de Grenoble à Uriage et d'Uriage à Grenoble, sont très-faciles et peu coûteux. Plusieurs voitures partent chaque jour et à des heures différentes.

On peut également se procurer avec facilité des voitures particulières partant à volonté. (725)

LES

MESSAGERIES

DU COMMERCE

DE L'ARDECHE ET LA DROME,

Faisant le Trajet d'Aubenas à Lyon par Privas et Valence,

Partiront le 1^{er} juin prochain de chez MM. P. MARIN et RUBINI, rue Pizay, n^o 13. (740)

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

Bourse de Paris du 28 mai 1836.

Les fonds ont ouvert en baisse. Le 3 p. 0/0 à 81 55; ils ont repris un peu faveur et ont fermé à 81 65. L'actif, ouvert à 39 1/2, a fermé à 40. On disait à la bourse que M. Thiers avait décidé M. Aguerre Solarto à accepter le portefeuille des finances. On parlait aussi d'une dépêche du général Harispe qui annonçait que l'attaque du général Cordova avait dû commencer sur toute la ligne.

Cinq pour cent	107 80	107 85	107 75	107 80
— fin courant	107 80	107 90	107 90	107 90
Quatre pour cent	101 25			
Trois pour cent	81 53	81 65	81 50	81 65
— fin courant	81 53	81 75	81 55	81 65
Rentes de Naples	102 40	102 45	102 55	102 45
— fin courant	102 50	102 55	102 50	102 55
Actions de la Banque	2275			
Quatre Canaux	1250			
Caisse hypothécaire	775 770			
Emprunt d'Italie	"			
Rentes perpétuelles	"			
Emprunt Cortès	"			



V. PENICAUD,
 Rédacteur en chef.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS VILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.